



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EN DATE DU 03 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATION

N°

DE-2025/04/44-AG

L'an deux mille vingt-cinq et le trois avril, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BELAIR.

Date de convocation : le 28 mars 2025

Membres en exercice : 33

Présent(e)s : 23

Absent(e)s représenté(e)s : 8

Votant(e)s : 31

Absent(e)s excusé(e)s : 2

Étaient présent(e)s : Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Absent(e)s représenté(e)s : Patrick BOUVIER ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE, David VANNIER ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT, Vincent CREVAT ayant donné pouvoir à Nicolas BERTHET, Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY, François CRÉVOLA ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR, Maryse PACCARD ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ.

Absent(e)s excusé(e)s : Pascal GUERIN, Véronique DOCK.

Secrétaire de séance : Christian GOUVERNEUR

Rapporteurs : Philippe BELAIR

N°DE-2025/04/44-DG	Institutionnel	Gouvernance
Gouvernance / Composition du conseil communautaire dans le cadre des prochaines échéances électorales		

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire n°TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,

Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain en date du 14 mars 2025 relatif à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de l'assemblée sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Côte à Montluel pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- selon l'application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], Madame la Préfète fixera à 31 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'elle répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il a été envisagé lors de la Commission permanente/conférence des maires réunie en date du 26 mars 2025, de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes, un accord local fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, en application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Beligneux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

Total des sièges répartis : 33

Monsieur le Président propose donc aux communes membres de la 3CM de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et ce, **avant le 31 août 2025**.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le fait que la composition du conseil de communautaire de la Communauté de Communes de la Côtière soit fixée selon un accord local et ce, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
- **APPROUVE** la proposition de répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel telle que ci-dessous :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Beligneux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

- **INVITE** les conseils municipaux des communes membres de la 3CM à délibérer sur cette proposition de répartition des sièges du conseil communautaire **avant le 31 août 2025**.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,


★ Philippe BELAIR